

# Fiche de jurisprudence

## DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

### La modification substantielle d'un projet vaut nouvelle demande et détermine la réglementation applicable

#### À retenir :

La modification substantielle d'un projet, ultérieurement au dépôt du dossier initial, doit être considérée comme une nouvelle demande. Le droit applicable est celui en vigueur à la date de cette modification, et non celui en vigueur à la date du dépôt de la demande initiale.

#### Références jurisprudence

[TA de Rennes, 16 février 2018, n°1600447](#)

[Article L. 122-1 du code de l'environnement](#)

[Article R. 122-2 du même code](#)

[Article R. 122-5 \(version abrogée en 2011\)](#)

#### Précisions apportées

Le 23 octobre 2008, un GIE dépose un premier dossier de demande portant sur l'exploitation d'un établissement conchylicole. Ce projet n'était pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement en vigueur en 2008.

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 a abrogé les dispositions précitées, auxquelles se substituent celles de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, exigeant désormais que les projets conchylicoles supérieurs à **0,2 ha** soient précédés d'une étude d'impact.

Or, le projet querellé bien qu'initié en 2008 n'est définitivement arrêté qu'en 2013, après que les conclusions de plusieurs études – notamment une étude de modélisation hydrodynamique et hydrosédimentaire ayant vérifié l'impact du projet sur la courantologie et la sédimentation de ce secteur – ont entraîné **la modification de l'emplacement et de l'orientation du projet** querellé.

Cette ultime version est soumise à l'enquête publique en 2014.

L'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un élevage de moules de **14 ha** délivré en 2015 fait application des dispositions réglementaires en vigueur à la date de la première demande en 2008, notamment celles de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, applicables seulement jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2012, et dérogeant à l'obligation d'étude d'impact pour ce qui concerne les projets d'exploitations conchylicoles.

Il est contesté devant le tribunal administratif de Rennes par une association de protection de l'environnement et des exploitants concurrents.

Pour la juridiction administrative, les modifications apportées à la demande de projet initialement déposée sont **substantielles**. Elles doivent ainsi, être regardées comme une nouvelle demande formée au plus tôt en 2013, même en l'absence de dépôt formel d'un nouveau dossier.

Aussi, le juge estime que le préfet aurait dû faire application de la réglementation en vigueur en 2013 pour déterminer la procédure applicable à la décision litigieuse.

À défaut d'avoir été précédée d'une étude d'impact, le juge constate que la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière. Elle est donc annulée.

Référence : 4326-FJ-2018

Mots-clés : [Demande – modification substantielle – réglementation applicable – étude d'impact – procédure](#)